

(1)

(N° 260.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1887.

Mesures destinées à réprimer l'ivresse publique ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

ART. 11^{bis}.

Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

En cas de récidive, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 3,000 francs d'amende.

CH. WOESTE.

(1) Projet de loi, n° 67.

Rapport, n° 186.
